



**Inspection Académique
de l'Eure**

Secrétariat Particulier

PM/MF/N° 35

Téléphone
02 32 29 64 02
Fax
02 32 38 53 76
Adresse électronique
cab27@ac-rouen.fr

24 boulevard Georges Chauvin
27022 Evreux CEDEX

Evreux, le 30 septembre 2008

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de l'Eure

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles publiques

-pour attribution

-Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale

- pour information

Objet : organisation du service minimum d'accueil dans les écoles

Références :- Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

- Circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires (BOEN du 4 septembre 2008)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions relatives à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève, il appartient à l'Etat de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

En cas de grève, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est **supérieur à 25 % des enseignants de l'école**, le **service d'accueil est assuré par la commune**.

Le calcul s'effectue par rapport au nombre total de personnes à temps plein ou à temps partiel exerçant des fonctions d'enseignement dans chaque école.

Les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.

Lorsque la commune met en place un service minimum d'accueil, certaines dispositions doivent être prises :

1. Information des familles

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique une intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles.

2. Information des représentants de parents d'élèves sur les personnes assurant l'accueil

Si le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service minimum d'accueil, il la communique au directeur d'école qui doit la transmettre pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

3. Les locaux d'accueil

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école –que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte- ou dans d'autres locaux de la commune. Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.

Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur de l'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisées par la commune.

Il reviendra au directeur d'école ou s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la grève d'assurer la surveillance des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune.

4. Information des maires sur la mise en place du service d'accueil

Les maires seront informés par mes services ou par les Inspecteurs de l'Education nationale des écoles pour lesquelles le taux de déclaration préalable est supérieur à 25% du nombre de personnes soumises à l'obligation de déclaration afin qu'ils puissent mettre en place le service minimum d'accueil.

Les dispositions de la loi portant sur le service d'accueil entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2008.

Signé : Pierre MOYA